



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 25 juin 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCRE S.A.S.

25 rue Principale

57635 Hérange

Références : REDING_SCRE_2024-06-25_RAPVI_MTEB_00055
Code AIOT : 0006203971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 dans l'établissement SCRE S.A.S. implanté rue Hilbelsheim 57445 Réding. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCRE S.A.S.
- rue Hilbelsheim 57445 Réding
- code AIOT : 0006203971
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société SCRE exploite une carrière de roches massives calcaires sur le site de Reding depuis 2004. Elle est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral n°2020_DCAT_BEPE_82 du 26 mai 2020 à poursuivre ses activités d'exploitation pendant une durée de 30 années (soit jusqu'au 25 mai 2050) dans les communes de Réding, Sarraltroff et Hilbesheim.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Arrêté Préfectoral du 26/05/2020, article 2-7-1	Demande d'action corrective à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de suivi de l'évolution de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 26/05/2020, article 2-1-2-C (partiel)	Sans objet
2	Plan de circulation sur les terrains devant être remis en état	Arrêté Préfectoral du 26/05/2020, article 3.3.3 (partiel)	Sans objet
3	Aménagement d'un front	Arrêté Préfectoral du 26/05/2020, article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de taille pour l'implantation des Grand-Ducs	2.1.2-A-3 (partiel)	
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/05/2020, article 3-2-1	Sans objet
6	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/05/2020, article 4-2-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée : l'absence de registre de refus des déchets.
Une demande de justificatif est formulée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de suivi de l'évolution de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/05/2020, article 2-1-2-C (partiel)
Thème(s) : Autre, suivi de l'évolution de la biodiversité
Prescription contrôlée : Dans l'objectif d'évaluer l'évolution de la biodiversité tout au long de la vie de la carrière, l'exploitant établit un programme de suivi des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre. [...] Le dispositif de suivi est confié à un écologue. [...] .Chaque suivi fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Un programme de suivi a été réalisé et a fait l'objet d'un contrôle lors de la visite d'inspection de l'année 2021 Lors de la dernière visite en 2021, les protocoles et les méthodologies mis en place n'ont pas été présentés. Pendant cette visite du 11 avril 2024, l'inspection constate que : - le dispositif de suivi des mesures d'évitement/réduction est confié à la société ECOLOR (écologues) ; - le rapport de suivi de l'évolution de la biodiversité (novembre 2023) est disponible sans pour autant avoir fait l'objet d'une transmission à l'inspection. - les protocoles de suivis sont correctement décrits.
Observations : l'inspection rappelle que l'exploitant doit transmettre les rapports de suivi quand ceux-ci sont réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de circulation sur les terrains devant être remis en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/05/2020, article 3.3.3 (partiel)
Thème(s) : Autre, plan de circulation sur les terrains devant être remis en état
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant établit, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan des pistes de circulation à réaliser. [...]
Constats : Le plan de circulation des terrains devant être remis en état a été présenté dans le plan

d'exploitation transmis par courriel du 6 mai 2024 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement d'un front de taille pour l'implantation des Grand-Ducs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/05/2020, article 2.1.2–A–3 (partiel)
Thème(s) : Autre, aménagement d'un front de taille pour l'implantation des Grand-Ducs
Prescription contrôlée : Aménagement d'un front de taille à la fin du remblaiement au Nord de l'extension, pour pérenniser l'implantation des Grand-Ducs ; [...]
Constats : L'exploitant indique que le grand duc n'est pas resté à l'emplacement qui lui était réservé dans le dossier d'autorisation. Une couveuse a été découverte par l'association Loana et Ecolor sur un front de taille. Lors de la visite, le front de taille aménagé pour l'implantation du Grand-Ducs a été vu. Le rapport 2023 sur le Grand-duc n'appelle pas d'observations. L'inspection note que l'exploitant s'appuie sur les recommandations des associations spécialisées formulées dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/05/2020, article 2-7-1
Thème(s) : Autre, documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique et complété ensuite, - le plan d'exploitation mis à jour annuellement, - le plan de gestion des déchets « d'extraction », - le plan de référencement des zones de remblaiement, - le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte, - le plan de surveillance des poussières dans l'environnement, - le résultat des analyses et contrôles réalisés, - les registres préalables d'acceptation des déchets inertes, - le registre d'admission des déchets inertes, - le registre des refus d'admission de déchets inertes, - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres requis ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : Les documents cités ci-dessus ont été présentés lors de la visite, à défaut, par courriel du 6 mai 2024, à l'exception du registre de refus des déchets. L'exploitant ne trace pas dans un registre, les déchets refusés. Il indique avoir refusé une fois des déchets suspectés de contenir des traces d'hydrocarbures à la suite du contrôle visuel, mais ne l'a pas tracé. Au moins 90 % des déchets inertes apportés en valorisation sur le site de la carrière sont des déchets provenant de ses propres chantiers extérieurs et dont il a la connaissance des caractéristiques.

Observations : les types de déchets autorisés pour le remblaiement dans la carrière dont les codes et la description sont cités à l'article 3-8-1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 sont :

- 17 01 01 (Béton)
- 17 01 02 (Briques)
- 17 01 03 (tuiles et céramiques)
- 17 01 07 (Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses)
- 17 03 02 (Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron)
- 17 05 04T(erres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse)
- 20 02 02 (Terres et pierres)

Ces déchets de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 sont exemptés de procédure d'acceptation préalable. Par conséquent, l'exploitant n'a pas de registre préalable d'acceptation des déchets inertes qu'il reçoit. L'inspection propose de modifier ultérieurement l'arrêté préfectoral en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre de refus de déchets et de transmettre une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/05/2020, article 3-2-1

Thème(s) : Autre, plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Outre les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ;

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; - cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.
Constats : Lors de la visite, la mise à jour du plan d'exploitation n'était pas terminée. Une partie de la mise à jour du plan d'exploitation a été faite en avril, puis en juillet 2023. Par courriel du 6 mai 2024, l'exploitant a transmis le plan complet avec les informations citées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/05/2020, article 4-2-1
Thème(s) : Autre, plan de surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de rédiger et mettre en œuvre un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions des articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Constats : Un plan de surveillance version 2017 existait déjà. Suite à l'obtention de l'arrêté d'autorisation de l'extension de la carrière (zone Sud) en date du 26 mai 2020, il convenait de revoir la localisation des points de mesure. Ceci a été fait dans le plan de surveillance des émissions de poussières de juillet 2020, qui a été présenté lors de la visite. Il n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite